

RÉPUBLIQUE DU NIGER
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE

DÉCRET N° 97-008/PRN/MAG/EL

du 10 janvier 1997

Portant organisation, attributions et
fonctionnement des institutions
chargées de l'application des
principes d'orientation du Code Rural.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU l'Ordonnance n° 93-014 du 2 mars 1993 portant Régime de l'Eau;
VU l'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1997 fixant les principes d'orientation du Code Rural;
VU le Décret n° 96-486/PRN du 21 décembre 1996, fixant la composition du Premier Gouvernement de la Quatrième République;
VU le Décret n° 96-226/PRN/MAG/EL du 09 novembre 1996- déterminant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;
SUR Rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

CHAPITRE I.: GÉNÉRALITÉS

Article Premier. - Le présent décret détermine l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Comité National et des Secrétariats permanents départementaux, communaux et d'arrondissements, en application de l'article 126 de l'ordonnance n° 93-015 susvisée.

CHAPITRE II : DU COMITÉ NATIONAL DU CODE RURAL

Article 2.- Le Comité National du Code Rural institué par l'article 122 de l'ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 comprend les organes suivants:

- un bureau exécutif du Comité ;
- un Secrétaire Permanent National ;
- un Comité consultatif.

Article 3.- le Comité National du Code Rural est chargé de l'élaboration , de la vulgarisation et du suivi de l'application des Principes d'Orientation du Code Rural.

Article 4.- le Comité National se réunit sur convocation de son président à l'effet de :

- fixer annuellement les objectifs du Secrétariat Permanent et son budget de fonctionnement ;
- statuer sur le programme annuel d'activités du Secrétariat Permanent;
- se prononcer sur le rapport annuel d'activités du Secrétariat Permanent National ;
- examiner tout projet de texte portant application de la loi d'orientation;
- se prononcer sur les schémas d'aménagement foncier départementaux avant leur soumission pour adoption ;
- se prononcer sur toute question importante pour la mise en application de la loi d'Orientation.

Article 5.- Assistent aux réunions du Comité national du Code Rural :

- les membres du bureau,
- les membres du Secrétariat Permanent National,
- les membres du Comité Consultatif,
- dix (10) membres des Secrétariats Permanents Départementaux d'Arrondissements et de Communes désignés par le Président pour un (1) an et par roulement.

Article 6.- Le bureau du Comité National est composé comme suit:

Président : Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant;

Vice-Président: Le Ministre chargé de l'Élevage ou son représentant;

Membres : le Ministre chargé de l'Hydraulique ou son représentant;

- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;

- le Ministre chargé de l'intérieur ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ou son représentant
- le Ministre chargé de la Justice ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant.

Le bureau assure la tutelle et l'organisation de l'ensemble de ses organes dont il définit et contrôle l'exécution des tâches.

Le Secrétariat est assuré par le Secrétaire Permanent National.

CHAPITRE III : DU COMITÉ CONSULTATIF

Article 7.- Le Comité Consultatif est chargé sous l'autorité du président du Comité National du Code Rural de :

- formuler des avis motivés sur toutes questions qui lui seront soumises ;
- organiser, en liaison avec le Secrétariat Permanent national, la mise en place son sein des équipes d'appui aux structures locales.

Article 8.- le Comité Consultatif est composé de personnes désignées intuitu personae ou en raison de leurs fonctions, par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture et de l'Élevage.

CHAPITRE IV : DES SECRÉTARIATS PERMANENTS NATIONAL, DÉPARTEMENTAUX, D'ARRONDISSEMENTS ET DE COMMUNES

Section 1. Du Secrétariat Permanent National

Article 9.- Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent et comprend plusieurs fonctionnaires de l'administration.

Article 10.- Le Secrétariat Permanent a pour missions :

- la préparation des réunions du Comité National et la rédaction de ses rapports ;
- la coordination des activités des Secrétariats Permanents départementaux, d'arrondissements et de communes ;
- la gestion administrative et financière du Secrétariat Permanent National ;

- la préparation du budget du Comité National ;
- la proposition de plans de recherche de financement à soumettre au Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Élevage ;
- l'élaboration des projets de textes complémentaires du Code Rural ;
- la création d'un centre de documentation et d'une banque de données sur le foncier rural.
- le suivi et l'évaluation des activités des commissions foncières et de l'impact de l'application du Code Rural.

Article 11.- Le Secrétaire Permanent National comprend les services centraux suivants :

- le secrétariat ;
- le service de la législation, des études et de la recherche foncière ;
- le service administratif et financier ;
- le service suivi et évaluation des commissions foncières ;
- le service de la documentation et de la banque des données sur le foncier rural.

Article 12.- Le Secrétaire Permanent National est nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture. Il peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 13.- Le Secrétaire Permanent bénéficie des avantages accordés aux Directeurs nationaux de services administratifs.

Les chefs des services sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, Président du Comité.

Article 14.- L'organisation et les attributions de chaque service seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 15.- Le Secrétariat Permanent National est représenté au niveau des départements des arrondissements et des communes par des Secrétariats Permanents.

Section 2. Du Secrétariat Permanent Départemental

Article 16.- Le Secrétariat Permanent Départemental est dirigé par un Secrétaire Permanent Départemental nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Préfet.

Le Secrétaire Permanent Départemental est choisi parmi les hauts cadres, connus pour leurs compétences en matière de développement rural.

Il assure la gestion administrative et financière du Secrétariat Permanent Départemental cumulativement avec ses fonctions.

Article 17.- Le Secrétariat Permanent Départemental a pour missions :

- le contrôle, la coordination de l'application et de la vulgarisation du Code Rural dans le département ;
- la réalisation des études d'impact pour l'élaboration du schéma d'aménagement foncier ;
- l'élaboration du schéma d'aménagement foncier ;
- la coordination et la synthèse des activités des secrétariats permanents d'arrondissement et de commune et la transmission de leurs rapports au Secrétariat Permanent National ;
- la coordination au niveau départemental des activités des commissions foncières d'arrondissement et de commune en collaboration avec le Secrétaire Permanent d'arrondissement ;
- l'archivage au niveau départemental des fichiers et des dossiers fonciers ruraux de chaque arrondissement et commune.

Article 18.- Le Secrétariat Permanent Départemental comprend les services ci-après:

- le secrétariat ;
- le service d'aménagement foncier et d'enquête publique ;
- le service d'informatique et d'archives des données foncières du département.

Section 3. Du Secrétariat Permanent d'Arrondissement ou de Commune

Article 19.- Le Secrétariat Permanent d'Arrondissement est dirigé par un Secrétaire Permanent d'Arrondissement ou de Commune nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Élevage sur proposition du Sous-Préfet ou du Maire.

Il est choisi parmi les fonctionnaires connus pour leurs compétences en matière de développement rural.

Il assure la gestion administrative et financière du Secrétariat Permanent de l'arrondissement ou de la commune.

Article 20.- Le Secrétariat Permanent d'Arrondissement ou de Commune a pour mission :

- d'établir et de conserver le dossier rural de l'arrondissement;
- de contribuer à l'élaboration du schéma d'aménagement foncier au niveau départemental ;
- d'apporter l'appui nécessaire à l'accomplissement et à l'exécution des tâches de la commission foncière;
- de rédiger les rapports d'activités et de réunions de la commission foncière et de les transmettre au Secrétariat Permanent Départemental.

Article 21.- Le Secrétariat Permanent d'Arrondissement ou de commune est l'organe administratif et technique de la commission foncière. IL comprend les services ci-après:

- le Secrétariat
- le service de l'aménagement foncier
- le service de l'enregistrement des droits sur les ressources naturelles.

CHAPITRE V: DES COMMISSIONS FONCIÈRES

Article 22.- Les attributions et la composition des commissions foncières sont celles déterminées aux article 120 et 121 de l'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993.

Les modalités de fonctionnement des commissions foncières seront déterminées par arrêté des Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Environnement.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Article 23.- Le financement des activités du Comité National du Code Rural fait l'objet d'une programmation budgétaire annuelle. Les ressources ordinaires sont constituées par une dotation du Budget général et des Budgets des Collectivités

Les ressources extraordinaires sont constituées par des requêtes spécifiques pour le financement d'activités ponctuelles ou localisées et des inscriptions au budget des projets de développement, d'équipement et d'aménagement en milieu rural.

Article 24.- Le Président de la Commission foncière est ordonnateur des fonds mis à la disposition des Commissions Foncières.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Des arrêtés du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Élevage, Président du Comité National du Code Rural interviendront en tant que de besoin pour préciser et compléter le présent décret.

Article 26 : Le Ministre chargé de l'Agriculture, Président du Comité National du Code Rural, les Préfets, les sous-préfets et Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge le décret N° 89-002/PM du 28 Juillet 1989 portant création d'un Comité National du Code Rural et fixant les modalités de son fonctionnement et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 janvier 1997

Signé : Le Président de la République

IBRAHIM MAÎNASSARA BARE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Sadé ELHADJI MAHAMAN